

L'an deux mille vingt-trois et le lundi trois avril à 13 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. Thierry REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S.
Mme FAUETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes ALVERNHE, BOUROU, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD, VERDU
M. NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

Mmes BONILLA (donne pouvoir à Mme BOUROU), LEVROT-VIROT
M. DE BOISRIOU

Etaient absent (e)s :

Mme GARCIN, M. BERENDSEN

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.30 BUDGET PRINCIPAL / AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Le solde du compte de report à nouveau au 31/12/2022 est le suivant :

- compte 110 - *report à nouveau* (solde créditeur) : 754 866,03 €

Le résultat 2022 du Budget Principal est un déficit de 227 401,66€.

Le compte administratif ayant été approuvé, il est proposé au Conseil d'administration d'affecter le résultat 2022 :

- compte 110 - *report à nouveau* : affectation du déficit de 227 401,66 €

A l'issue de l'affectation du résultat 2022, le solde du compte sera :

- compte 110 - *report à nouveau* (solde créditeur) : 527 464,37 €

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 du Budget Principal.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Vote : Pour : 13
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES

